



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du PLU
de la commune de Villard (74)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00808

Décision du 7 juin 2018

Décision du 7 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00808, déposée complète par la commune de Villard le 9 avril 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 mai 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet de PLU prévoit la construction de 89 logements sur 4,5 hectares dont environ 4 hectares en extension ;
- les deux secteurs identifiés comme zones à urbaniser pour l'habitat sont couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation ; dans ces nouveaux secteurs la densité prévue est de 20 logements par hectare ;
- la zone d'activité de la Scie, qui prévoit l'installation d'activités liées à la filière bois uniquement, est identifiée dans le SCoT des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017 ;

Considérant que la commune ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les zones humides et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont identifiés au plan de zonage ;

Considérant qu'un espace naturel humide a été identifié grâce à une visite de terrain sur un secteur initialement classé en zone AUx et qui correspondait à l'extension de la scierie au Sud du bâtiment existant ; que cette identification a conduit à l'évitement de cette zone par le projet avec un nouveau projet d'extension vers l'Est ; que ce secteur humide identifié sera zoné Ah (zone humide en milieu agricole) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Villard (Haute-Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU présenté par la commune de Villard (Haute-Savoie), objet de la demande 2018-ARA-DUPP-00808, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Nicol', written in a cursive style.

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1